



Note explicative

**Sur la Convention de l'Union
africaine sur la protection et
l'assistance aux personnes
déplacées en Afrique**

(Convention de Kampala)

Contexte

L’Afrique a une riche et longue tradition d’aide aux personnes déplacées à travers les frontières nationales ou dans différents endroits dans leurs propres pays. Les nations africaines ont aidé des milliers de réfugiés à trouver des solutions durables à leurs problèmes, allant de l’oppression coloniale aux conflits internes, des catastrophes naturelles à l’instabilité et à la guerre. L’Afrique comptait l’un des plus grands nombres de réfugiés du monde entre les années 80 et le début du 21ème siècle. Même si la plupart de ces réfugiés sont retournés chez eux après le règlement des problèmes qui les ont déracinés, le nombre de personnes déplacées dans leurs propres pays a continué à augmenter. Actuellement, l’Afrique abrite près de 12 millions de personnes déplacées - légèrement moins de la moitié du total mondial. Pratiquement toutes les personnes déplacées vivent dans des conditions très vulnérables.

L’Union africaine a continué à prendre des mesures concrètes et fermes pour trouver des solutions pacifiques aux conflits et aux instabilités qui causent le déplacement de millions de personnes. Ces mesures sont, entre autres, le renforcement de l’action humanitaire, la protection des groupes les plus vulnérables et l’assistance dans la recherche de solutions durables à leurs problèmes.

Résumé des principales étapes ayant abouti à l’élaboration de la Convention de l’UA sur les personnes déplacées

Calendrier	Action	Principal résultat demandé
Juillet 2004	Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.129(V) EX.CL/Dec.127(V)	Le Conseil exécutif a demandé la mise en place d’un cadre juridique séparé pour la protection et l’assistance aux personnes déplacées.
1998	Décision de l’Assemblée générale de l’ONU	L’Assemblée générale de l’ONU approuve les Principes directeurs sur le déplacement interne
2005	Approbation des Principes directeurs par la Commission des droits de l’homme et des peuples	La Commission des droits de l’homme et des peuples approuve les Principes directeurs sur le déplacement interne.
2006	Approbation des Principes directeurs par la Conférence des Grands lacs	Les signataires du Pacte de 2006 sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands lacs ont approuvé les Principes directeurs sur le déplacement interne
Mai 2006	Deuxième Conférence ministérielle de l’UA sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées	Document d’orientation sur le cadre juridique de l’UA sur les personnes déplacées présenté à la Conférence ministérielle La Conférence ministérielle demande un Sommet spécial de l’UA pour examiner le déplacement forcé des populations en Afrique



Juin/juillet 2006	Décision du Conseil exécutif : EX.CL/Dec.289(IX)	Demande de la convocation d'un Sommet spécial de l'UA sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Approbation des recommandations de la deuxième Conférence ministérielle de l'UA, y compris l'élaboration d'un cadre juridique de l'UA sur le déplacement interne
Janvier 2007	Décision du Conseil exécutif : EX.CL/Dec.319(x)	La CE a demandé à la Commission de l'UA de commencer la préparation du Sommet spécial en collaboration avec les partenaires
2007 – 2008	Préparation et examen du projet de Convention sur les personnes déplacées par les Etats membres	Projets successifs de Convention pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, examinés par les experts juridiques des Etats membres
Novembre 2008	Troisième Conférence ministérielle de l'UA sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées	Projet de Convention de l'UA adopté par la Conférence ministérielle
19-23 octobre 2009	Sommet spécial de l'UA sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées	Le Sommet spécial sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées a adopté la Convention de l'UA pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. La Convention a été signée par 17 Etats membres pendant le Sommet
Oct-déc.2009	Signature de la Convention	Trois Etats membres de l'UA ont signé la Convention adoptée à Kampala, portant ainsi le nombre total de signataires à 20.

Les personnes déplacées sont protégées par un ensemble de lois sur les droits de l'homme et par le droit international humanitaire. Cependant, l'absence de régime juridique international spécifique et contraignant adapté aux personnes déplacées représentait une lacune sérieuse, créant de nombreux défis à relever pour les protéger, les assister et pour trouver des solutions durables à leurs problèmes. C'est pour combler cette lacune en Afrique, un continent affecté de manière disproportionnée par le déplacement interne, que l'Union africaine a procédé à l'élaboration d'un cadre juridique contraignant.

La Convention

La Convention de l'UA est un instrument juridique global, couvrant toutes les phases de déplacement, de la prévention à la protection, à l'assistance et aux solutions durables. Elle porte sur toutes les causes de déplacement interne, y compris les conflits armés, la violence généralisée, la violation des droits de l'homme, les catastrophes naturelles ou causées par l'homme. La responsabilité de la prévention, du déplacement interne, de l'atténuation de ses effets, de la protection et de l'assistance, ainsi que de la recherche de solutions durables à leurs problèmes incombe au premier chef à l'Etat membre concerné. Cependant, dans les situations où l'état est incapable ou peu disposé à s'acquitter de ces obligations, il doit rechercher, permettre et faciliter l'assistance de l'Union africaine, des organisations internationales et des agences humanitaires. L'Union africaine, conformément à l'Article 4(h) de l'Acte constitutif, a également le droit d'intervention dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide, et les crimes contre l'humanité.

La Convention définit les obligations de toutes les parties concernées, y compris les Etats parties, l'Union africaine, les organisations internationales et les agences humanitaires, ainsi que les Membres des groupes armés et les trois phases du processus de déplacement, c-à-d. l'alerte rapide, la planification préalable et la réaction en cas d'urgence, la protection et l'assistance pendant le déplacement, et la recherche de solutions durables une fois que le déplacement s'est produit.

En mettant l'accent sur les obligations des Groupes armés dans l'article 7, la Convention stipule explicitement que cela ne peut d'aucune manière être interprété comme accordant un statut juridique ou une reconnaissance légale aux groupes armés. Les groupes armés ont, notamment l'obligation d'empêcher le déplacement forcé à l'intérieur des territoires qu'ils contrôlent, d'assurer aux organisations internationales l'accès aux personnes déplacées et de faciliter l'acheminement des secours. La Convention stipule également dans l'article 7 qu'aucune disposition de la Convention ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.



Les objectifs de la Convention sont entre autres, ce qui suit :

- Promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir et à éliminer les causes premières du déplacement interne, et prévoir des solutions;
- Mettre en place un cadre juridique pour la prévention du déplacement interne, la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;
- Mettre en place un cadre juridique pour la solidarité, la coopération et la promotion de solutions durables entre les États parties ;
- Définir les obligations et responsabilités des États parties ;
- Définir les obligations, les responsabilités et les rôles respectifs des groupes armés, les acteurs non étatiques, et autres acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile et les agences humanitaires.

Structure de la convention

La Convention se compose d'un préambule et de 23 articles au total : 14 principaux et 9 (neuf) articles contenant les dispositions finales :

Articles 1 à 14 Dispositions principales :

1 : Définitions ; 2 : Objectifs ; 3 : Obligations générales des États parties ; 4. Obligations des États parties relatives à la Protection contre le déplacement interne; 5 : Obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance; 6: Obligations des organisations internationales et des agences humanitaires; 7: Protection et assistance aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé; 8: Droits et obligations de l'Union africaine; 9: Obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance durant le déplacement interne; 10: Déplacement provoqué par des projets; 11: Obligations des États parties relatives au retour à l'intégration locale ou et à la réinstallation durables; 12: Compensation; 13: Enregistrement et documentation; 14: Mécanisme de suivi

Articles 15 à 23 Dispositions finales

(15 : Application; 16: Signature, ratification et; adhésion ; 17 : Entrée en vigueur; 18: Amendement et Révision; 19: Dénonciation; 20: Clause de sauvegarde; 21: Réserves; 22: Règlement des Différends; 23: Dépositaire)

Selon les termes de la Convention, à la ratification, les Etats parties sont tenus d'adopter la législation nationale pour la mise en œuvre, de désigner un organe pour coordonner les activités visant à protéger et à assister les personnes déplacées et à fournir les ressources nécessaires pour mener de telles activités. Les Etats doivent également créer un cadre institutionnel et juridique efficace pour permettre la mise en œuvre de la Convention. Au moins les lois nationales ne doivent affaiblir ni contredire la Convention.

Conclusion

En adoptant cet instrument juridique international innovateur et progressiste, le premier du genre dans le monde, les Etats membres de l'UA ont pris l'initiative de se pencher sur la situation difficile des millions de personnes déplacées sur le continent ; Toutefois, la Convention n'aura son impact désiré, que lorsque qu'elle aura été rapidement signée, ratifiée et mise en œuvre. Des millions de personnes déplacées à travers le continent attendent l'amélioration de leurs conditions déplorable. Les Etats membres sont invités à finaliser le processus en signant et en ratifiant la Convention ainsi qu'en prenant les différentes mesures qui y sont définies pour assurer sa mise en œuvre et répondre aux cris de ces populations déplacées.



UNION AFRICAINE

P. O. Box 3243 Addis Ababa, Ethiopie
Tel: (251-11) 5517700 Fax: (251-11) 5517844
www.africa-union.org